

# POURVOI N°07 DU 26 SEPTEMBRE 2003

## SECTION JUDICIAIRE

**CHAMBRES RÉUNIES : ARRÊT N°57 DU 18 AVRIL 2006**

**Nature** : inopposabilité.

### **I - EXPOSÉ DES MOYENS DE CASSATION :**

Les demandeurs ont produit deux mémoires ampliatifs développant les moyens ci-après :

A - Du mémoire conjoint déposé par Maître A. T. et Maître S. M. :

- Moyen tiré de la violation des articles 24 et 25 du code de procédure civile, commerciale et sociale ;
- Moyen tiré de la violation des articles 567 du Code de Procédure civile, Commerciale et Sociale et du défaut de base légale ;
- Moyen tiré de la dénaturation des termes de l'écrit
- Moyen pris du défaut de base légale ;

B - Du mémoire produit par Maître A. A. C. :

La mémorante développe deux moyens tirés de la violation de la loi par refus d'application, développés en deux branches :

Violation de l'article 652 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale et violation de l'article 651 in fine ;

### **II - ANALYSE DES MOYENS :**

Du moyen tiré de la violation des articles 24 et 28 du Code de Procédure civile, Commerciale et Sociale :

Considérant que la F-B se prévaut des dispositions susvisées pour soulever l'incompétence des juridictions maliennes en raison de son extranéité ;

Que le curateur de la faillite A.R initialement mis en cause et elle-même sont domiciliés hors du Mali ; qu'en leur qualité de défendeurs, les textes susvisés obligent la B-SA à saisir les juridictions compétentes de leurs pays respectifs ;

Considérant cependant que le propre de la procédure de l'inopposabilité est de permettre à un national de se soustraire des effets d'un jugement ou d'un acte passé à l'étranger ;

Qu'ainsi l'instance en inopposabilité se déduit pour l'essentiel de sa symétrie avec la procédure d'exequatur, d'où la possibilité pour la B - SA, de s'adresser en la circonstance au juge national ;

Qu'ainsi le moyen soulevé devient inopérant ;

#### Du moyen tiré de la violation de l'article 567 CPCCS et du défaut de base légale :

Considérant qu'il résulte du texte visé, qu'en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance d'appel; que l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance ;

Que cependant les dispositions susnommées ne sont applicables qu'aux parties qui ont participé à l'instance ;

Considérant que bien qu'il soit visé par la requête introductive d'instance, A-R n'a pas été régulièrement cité et surtout n'a pu ni comparaître ni présenter aucune défense au fond ou fin de non recevoir opposable au désistement de la B. SA;

Que le conseil de la F-B, qui soulève l'argumentaire de l'irrégularité dudit désistement, n'a déposé aucune écriture au nom de A-R ;

Que dès lors, il convient de dire que le désistement opéré par la B. SA est parfait et conforme aux dispositions des articles 398 et 399 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

Que la conséquence qui en découle est que l'instance d'appel ne peut plus concerner A-R; que c'est donc vainement que le conseil de la F - B tente d'exciper de la règle de l'indivisibilité pour soutenir une analyse contraire ;

Que le moyen ne peut prospérer et doit être rejeté ;

Du moyen pris de la dénaturation des termes de l'écrit :

Considérant qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé les termes d'un écrit notamment en donnant un caractère juridictionnel à un simple contrat de vente conclu à l'étranger ;

Considérant cependant que la B. SA ne met nullement en cause l'acte de vente mais s'oppose à ses effets au niveau d'une partie tierce ; qu'elle ne soutient pas non plus que la cession des actions constitue en elle-même une décision judiciaire ;

Mais attendu que ladite cession est inséparable du jugement de faillite pris à l'étranger d'autant plus que le cédant dans le cas d'espèce n'est autre qu'un organe de la faillite, en l'occurrence, le curateur ;

Considérant que le jugement de faillite, jugement déclaratif patrimonial, est soumis à l'exequatur, puisqu'il entraîne une exécution matérielle sur des biens situés sur le territoire national; que cette analyse est largement partagée par la jurisprudence et la doctrine ;

Que dès lors, le moyen pris de la dénaturation ne saurait prospérer ;

Du moyen pris du défaut de base légale:

Considérant que la transaction intervenue sur les actions découle de la mise en œuvre des organes de la faillite prononcée par une juridiction du Luxembourg ;

que dans cette hypothèse en application des textes visés par l'arrêt d'appel, la juridiction du second degré donne bien une base légale à sa décision puisqu'elle considère que la décision frappée d'extranéité est intimement liée à l'acte de cession des actions ;

Que dès lors, les juges d'appel ont bien donné une base légale à leur décision ;

Du moyen pris de la violation de l'article 652 en ses alinéas premier et dernier :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 108 et 110 du Code de Procédure civile, Commerciale et Sociale que la nullité des actes pour vice de forme doit être soulevée (in limine litis) notamment avant toute défense au fond ; que pour prospérer, l'auteur de l'exception de nullité doit également prouver le préjudice que

lui cause l'irrégularité ; que pour obtenir la sanction de l'irrégularité dans la composition de la juridiction de renvoi, celle-ci doit être soulevée (in limine litis) devant les juges du fond, ce qui n'a pas été fait par le demandeur au pourvoi ;

Considérant que pour le second volet du moyen le texte visé ne peut pas recevoir une application puisqu'il s'agit ici du rapport entre un arrêt de cassation avec renvoi rendu par la Chambre Commerciale et non d'une décision prise par les Chambres Réunies ;

Le moyen doit en conséquence être rejeté.

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.